



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/504/Add.2
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 135 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION
DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA

Rapport de la Cinquième Commission (troisième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations présentées antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 135 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/504 et Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 64e et 70e séances, le 27 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.64 et 70).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/51/756/Add.2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/423/Add.2).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.5/51/L.63

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant du Zimbabwe a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria" (A/C.5/51/L.63), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.63 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la question³,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, et les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, la plus récente étant la décision 51/3 B du 27 mars 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

¹ A/51/756/Add.2.

² A/51/423/Add.2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 5 (A/51/5), vol. II.

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 17 879 409 dollars, soit 16 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes³;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut de 20 447 100 dollars (montant net : 18 918 300 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 758 700 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 1 703 925 dollars (montant net : 1 576 525 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour l'année 1998⁴;

⁴ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant de 1 528 800 dollars;

9. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'observation, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".
